REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE

SAISON 2018-2019

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

1. La FFF et la LFA organisent chaque saison, directement ou par délégation aux ligues régionales, une épreuve nationale appelée COUPE DE FRANCE FEMININE.

2. L'objet d'art, attribué par la FFF, est la propriété de la Fédération. Il est remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Il doit être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le 30ème jour précédant la date de la finale de la saison suivante.

3. Des médailles (25 par équipe) sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un souvenir est remis à titre définitif au vainqueur.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale des Pratiques Seniors est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA.

2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe de France Féminine est ouverte à tous les clubs libres, régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de leur acceptation par leur ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.

2. Les demandes d'engagement sont établies sur des formulaires règlementaires fournis par la Fédération Française de Football et adressées avant le 15 juillet à la ligue régionale d'appartenance. Le droit d'engagement est porté au débit du club (cf. Annexe).

3. Les listes des clubs engagés sont communiquées à la Fédération par les ligues intéressées avant le 15 août.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations spécifiques

1. Les clubs participant aux Championnats de France Féminins de D1 et de D2, ainsi que les clubs participant aux championnats de R1 Féminins (ou championnat supérieur de Ligue) ont l'obligation de participer à la Coupe de France Féminine*.*

2. Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle féminine de leur ligue régionale ou de leur District.

4.2 Obligations en matière d'installation sportive

1. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation classée par la FFF aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après**.**

2. Les ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des terrains déclarés durant l'épreuve éliminatoire.

4.3 Port des équipements

1. Les échauffements
A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, toutes les joueuses sont tenues de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueuses remplaçantes).

2. Les matchs
Jusqu'au 1er Tour Fédéral inclus, les clubs participant à la Coupe de France Féminine disputent les matchs avec leurs équipements habituels.
A partir des 32èmes de finale, un club peut faire porter à ses joueuses les équipements fournis par la Fédération.
Les clubs préférant vêtir leurs joueuses des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Fédération et sous réserve du respect des dispositions prévues en Annexe 1 au présent règlement.
Dans les conditions édictées en Annexe 1 au présent règlement, les clubs régulièrement inscrits n'ayant pas communiqué leur décision de revêtir leurs joueuses des équipements de leur choix sont tenus, pendant tout le déroulement de la compétition, de faire porter à leurs joueuses les équipements fournis par la Fédération.
Dans tous les cas, les équipements comportent, à partir des 32èmes de finale, les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors.
Toute infraction aux prescriptions du présent article et/ou de l'Annexe 1 pourra, à la diligence de la Commission Fédérale des Pratiques Seniors, être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve pour la saison suivante.

4.4 Retransmissions TV

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

ARTICLE 5 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

5.1 Système de l'épreuve

1. La Coupe de France Féminine a priorité sur toutes les compétitions féminines.
Toutes les rencontres se jouent sur un seul match par élimination directe.

2. L'épreuve se déroule en deux phases :
- la phase éliminatoire est organisée par les ligues régionales.
- la compétition propre (comprend 7 journées), aux dates fixées au calendrier général, réservée aux ***92*** clubs qualifiés.

3. Sont exemptées ***:***
- de la phase éliminatoire : les clubs du Championnat de France Féminin de D2 (exempts B).
- du premier tour ***et du deuxième tour*** de la compétition propre : les clubs du Championnat de France Féminin de D1 et le club ayant remporté la Coupe de France Féminine la saison précédente s'il ne dispute pas le Championnat de France Féminin de D1 (exempts A).

4. Les ligues régionales ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum et ***huit*** au maximum.

5. La Commission d'Organisation adresse après le 15 août aux ligues régionales un état comportant :
- le nombre de clubs engagés,
- la liste des clubs exemptés de l'épreuve éliminatoire,
- le nombre de clubs supplémentaires, pour chaque ligue, directement qualifiés pour la compétition propre.

5.2 Organisation des tours

1. Epreuve éliminatoire

Elle est organisée par les ligues régionales. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à une date fixée par la Commission d'Organisation, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

2. Compétition propre

La Commission d'Organisation peut procéder au tirage au sort des deux premiers tours de la compétition propre.
Jusqu'aux 16èmes de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques.
Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.
A compter des 8èmes de finale, le tirage est intégral.

ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

6.1 Date et heure des matchs

1. La Commission se réserve le droit de modifier les horaires d'une ou plusieurs rencontres, notamment ou suite à la demande d'un club recevant, laquelle doit être effectuée 10 jours avant la date de la rencontre.

2. Le non-respect de ce délai pourra faire l'objet d'un refus. En tout état de cause, et en cas d'autorisation de la Commission, celle-ci sera assortie d'une amende (cf. Annexe).

3. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.

6.2 Choix des installations sportives

1. Les matchs se disputent sur des installations sportives classées par la Fédération à compter de la compétition propre, selon les dispositions du Règlement des Terrains et Installations Sportives (niveaux 1, 1sye, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sye).

A partir des 8èmes de finale, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau 4 ou 4sye minimum.

2. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa Ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier, de sa ligue régionale et obtenir l'accord de la Commission.

3. La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation classée ou disponible à la date prévue.

4. Le lieu de la finale est fixé par la Commission. Jusqu'aux demi-finales incluses, les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré sauf :

Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à un niveau au moins en dessous de son adversaire. Dans ce cas, la rencontre est fixée sur son installation.

Les niveaux suivants sont retenus :
1. Clubs de D1 et de D2 Féminine.
2. Clubs de ligue en Division d'Honneur.
3. Clubs de ligue évoluant dans une division inférieure à la Division d'Honneur.

6.3 Organisation des rencontres

1. Les matchs de la Coupe de France Féminine peuvent être précédés d'un match officiel décidé par la FFF ou la ligue régionale.
Le délégué ou, à son défaut, l'arbitre du match, a, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ces rencontres préliminaires.

2. Si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. En cas de force majeure, l'épreuve des tirs au but peut être commencée (ou continuée) sur un terrain annexe de celui où s'est déroulé le match auquel elle se rapporte, même sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée.
L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.
Un match commencé sur un terrain d'honneur, en lever de rideau d'un match officiel, et interrompu par décision de l'arbitre du match principal peut être exceptionnellement continué sur un terrain annexe classé dans la catégorie prévue par l'épreuve.

3. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
Il doit prévoir un terrain de repli, en cas d'impraticabilité du terrain prévu.

6.4 Encadrement - Tenue et police

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 2.1b) du Règlement Disciplinaire. Ainsi, le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur. Le club recevant est également responsable en tant qu'organisateur de la manifestation sportive de la sécurité du public dès son entrée dans le stade et jusqu'à sa sortie.

2. Le club recevant doit notamment désigner un dirigeant qui se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un dirigeant, responsable, désigné par le club; son nom figure sur la feuille d'arbitrage.
Les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'un médecin pour chaque rencontre.

a) En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueuses, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), matériel de secours de première intervention.

b) Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

c) Ces dispositions font l'objet d'un contrôle de délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage

3. Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club organisateur est engagée.

4. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que deux dirigeants, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les uns et les autres en survêtement.

5. Les clubs recevants sont tenus de prévoir un emplacement aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

6.5 Tickets et invitations

Conformément aux dispositions légales, ces titres d'accès donneront lieu systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contremarque et/ou d'un billet, lesquels seront obligatoirement pris en compte dans la billetterie du match, laquelle est établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.
Jusqu'aux demi-finales incluses, la billetterie est sous la responsabilité du club recevant.
Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

6.6 Visite du terrain par l'arbitre

L'arbitre visite le terrain de jeu 1h00 avant le match. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

6.7 Matchs remis ou à rejouer

1. Les matchs remis où à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir des 32èmes de finale à la date fixée par la Commission Fédérale des Pratiques Seniors.

2. Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 6.2.

3. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.
La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 11.3, susceptible d'appel.

ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

7.1 Couleurs des équipes

1. Les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club.
Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

3. Pour l'ensemble de la compétition, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 au maximum.

4. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse.

5. Les maillots des joueuses des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

6. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.

7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe.

7.2 Ballons

1. Durant l'épreuve éliminatoire, les ballons règlementaires sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match.

2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende (cf. Annexe). L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

3. La Fédération fournit les ballons à partir des 16èmes de finale.

7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France Féminine.

2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.
Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.
Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match. Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation.

3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis) seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre.

5. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match.
A compter de la compétition propre, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables. Les Ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les Ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.

6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à la Coupe de France Féminine que pour un seul club.

7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

8. Il est infligé par licence non présentée une amende dont le montant est fixé en annexe.

7.4 Durée de la rencontre

Les matchs ont une durée de quatre-vingt dix minutes, et sont divisés en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas d'égalité les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

7.5 Réserves et réclamations

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.

2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.

3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.

5. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.

6. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour l'épreuve éliminatoire.

7. A partir de la compétition propre, elles sont adressées à la FFF.
Elles sont soumises, en premier ressort :
- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueuses,
- à la Commission des Arbitres pour celles visant les règles du jeu

8. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

9. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt, pour l'épreuve éliminatoire à la ligue régionale et pour les tours suivants à la FFF.

10. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

11. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 8 - TERRAINS IMPRATICABLES

8.1 Terrains impraticables

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

2. La ligue concernée procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par écrit (fax, courrier ou e-mail) la veille avant 12h00 à la FFF. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

3. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet officiel de la FFF à 16h30 au plus tard :
- le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
- la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
1. Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
2. Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
3. Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

ARTICLE 9 - OFFICIELS

9.1 Arbitre et arbitres assistants

1. Désignation :

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission des Arbitres ou, par délégation, par les Commissions régionales.

2. Absence :

a) En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'Arbitre Assistant n°1.

b) Pour la compétition propre, il fait application du règlement des ligues en cas d'absence du ou des arbitres officiels.

c) A partir de la compétition propre : En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.

d) Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux ligues des clubs en présence.

3. Rapport :

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre à :

- la ligue concernée lors de la phase éliminatoire
- la FFF lors de la compétition propre**.**

9.2 - Délégués

1. Du 1er Tour Fédéral aux 16èmes de finale inclus, un délégué est désigné par la Ligue du club recevant.
Toutefois, pour les 32èmes et les 16èmes de finale, la Commission Fédérale des Délégués Nationaux de la FFF désigne un délégué sur les matches opposant deux clubs de D1 ou sur les matches opposant un club de D1 à un club de D2.

2. A partir des 8èmes de finale, les délégués sont désignés par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux de la FFF.

3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.

4. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

5. Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

6. Il est tenu d'adresser dans les 24 heures franches, à la ligue organisatrice pour les phases préliminaires, à la FFF pour la compétition propre, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

7. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse - qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre - et, pour les rencontres sur un terrain neutre, à un dirigeant de l'organisateur.

9.3 Représentants de la Commission d'organisation

La Commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres.

ARTICLE 10 - FORFAIT

10.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit :

a) Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale.

b) Lors de la compétition propre : au moins 10 jours à l'avance son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

10.2 - Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, outre le remboursement des frais d'organisation et le paiement d'une amende minimale dont le montant est fixé en annexe, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.

2. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais.

3. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe de France Féminine, un autre match.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE ET APPELS

11.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les ligues régionales lors de l'épreuve éliminatoire, par la Fédération à partir de la compétition propre.
Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

11.2 Réservé

11.3 Appel sur autres décisions

1. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :
- Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant l'épreuve éliminatoire,
- à partir de la compétition propre : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions fédérales.

2. Les décisions des Commissions visées par l'article 7.5 sont notifiées aux clubs par lettre recommandée.

3. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.
Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT FINANCIER

12.1 Réservé

12.2 Tickets et invitations

Vingt-cinq invitations sont fournies par la FFF pour chaque rencontre, dont dix sont adressées à la ligue régionale sur le territoire de laquelle se dispute le match. Le club visité a droit à dix invitations et le club visiteur à cinq invitations. En ce qui concerne les matchs joués en lever de rideau de rencontre de Ligue 1 et Ligue 2, vingt-cinq invitations sont fournies par la Fédération ou la LFP au club visiteur.

12.3 Recettes

1. Compétition propre (à l'exclusion de la Finale).

La recette du match est laissée au club organisateur.

Sauf règlement par la Fédération, le club organisateur avance les seuls frais des officiels (arbitres et délégués). Les frais de déplacement (ajoutés aux frais des officiels) sont réglés directement aux clubs par la Fédération. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la FFF dès réception de l'avis d'échéance**.**

2. Finale
Pour la finale, la FFF est organisatrice. Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou la charge de la FFF.

12.4 Frais de déplacement des équipes

1. Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte (cf. Annexe), trajet simple, une indemnité minimale étant allouée.

2. À partir des 32èmes de finale, les frais de séjour des équipes (cf. Annexe) sont ajoutés aux frais de transport.

Les frais de déplacement sont réglés directement aux clubs par la Fédération.

ARTICLE 13 - FORMALITÉS D'APRÈS-MATCH

13.1 Renvoi de la feuille de match

1. Pour la phase éliminatoire, la feuille de match doit être envoyée dans les 24 heures franches par le club organisateur à la ligue concernée et à partir de la compétition propre à la Fédération.

2. En cas de non-envoi dans ce délai, une amende est infligée au club fautif.

13.2 Réservé

13.3 Réservé

13.4 Liquidation situation financière

Les clubs sont tenus de fournir les pièces justificatives des frais de déplacement des officiels dont ils ont fait l'avance dans les deux jours francs qui suivent la rencontre. A défaut aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 14 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

ANNEXE 1

ARTICLE 1 - CHOIX DE L'EQUIPEMENTIER PAR LES CLUBS

A une date fixée par la Commission Fédérale des Pratiques Seniors, les clubs de D1 et D2 Féminine sont informés de la possibilité de faire porter à leurs joueuses les équipements de leur choix à compter de leur entrée en lice dans la compétition. En l'absence de réponse complète transmise à la Fédération, au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de ce courrier, le club sera réputé avoir renoncé à cette possibilité et sera tenu, pour la saison en cours, de faire porter à ses joueuses les équipements fournis par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEUSES LES EQUIPEMENTS FOURNIS PAR LA FEDERATION

Les équipements sont fournis par l'équipementier sous contrat avec la Fédération. Le flocage des mentions (partenaires et logos) est sous la responsabilité exclusive de la Fédération.

a) A partir des 32èmes de finale, les jeux fournis par la Fédération, dont les couleurs sont déterminées par la Commission Fédérale des Pratiques Seniors, demeureront la propriété des clubs, à charge pour eux d'en assurer l'entretien et d'en imposer le port à l'ensemble des joueuses jusqu'à leur élimination ou jusqu'aux demi-finales incluses.

b) A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, les clubs sont dotés des shorts et bas dont le port est imposé.

c) Pour la finale, la Fédération fournira en outre au(x) club(s) finaliste(s) ayant opté pour la fourniture d'équipements par la Fédération, en même temps que le jeu de maillots, shorts et bas, une tenue de présentation des joueuses et une tenue destinée aux autres personnes prenant place sur le banc de touche. A l'issue du match et jusqu'au retour aux vestiaires, c'est-à-dire à l'issue de la cérémonie des récompenses, les joueuses des deux équipes sont tenues de ne pas échanger leurs maillots. A compter du coup de sifflet final, aucune tenue vestimentaire autre que celle de la tenue de match et/ou de présentation des joueuses ne sera autorisée et ceci jusqu'à l'entrée définitive des joueuses dans les vestiaires.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEUSES LES EQUIPEMENTS DE LEUR CHOIX

a) Les « jeux de maillots » (obligatoirement numérotés), les shorts et les bas et, pour la finale, la tenue de présentation des joueuses, mentionnés dans le cadre de ce paragraphe, doivent s'entendre, avant flocage par la Fédération, vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier et du logo du club (dans des dimensions qui pourront être précisées par la Fédération le cas échéant). Les quantités fournies sont déterminées par la Fédération et devront être envoyées à la société de flocage désignée par la Fédération et dans les conditions fixées dans les circulaires adressées préalablement aux clubs.

b) Le flocage des mentions (partenaires et logos) est sous la responsabilité exclusive de la Fédération. La société de flocage désignée par la Fédération procède directement au flocage et à l'envoi des équipements floqués aux clubs, aux frais de ces derniers.

c) Dans l'hypothèse où la société de flocage n'aurait pas reçu les équipements vierges dans les délais fixés, la Fédération fera parvenir au club un jeu d'équipement standard tel que défini à l'art.2 que les joueuses seront tenues de porter. Le respect de ces délais est de l'entière responsabilité des clubs.

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT DES JOUEUSES LORS DES ECHAUFFEMENTS

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, toutes les joueuses seront tenues de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueuses remplaçantes), et ce que les clubs aient ou non opté pour un équipementier de leur choix en ce qui concerne les maillots, shorts et bas.
La Fédération fournira directement la totalité des chasubles, pour les deux clubs, aux clubs recevants (et à chacun des deux clubs à l'occasion de la finale).